

Arrêté n° 2016- 60

Relatif à l'autorisation de survol par drone et de prises de vue aériennes en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe;

Vu le projet de film de présentation du projet de réintroduction du lamantin en Guadeloupe.

Considérant la nécessité d'obtenir des images aériennes récentes pour l'avancement du projet.

Arrête

Article 1 :

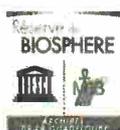
La société KLOORO FILMS, basée au 2, impasse Sainte-Marthe, résidence les hauts de Sainte-Marthe 97118 Saint-François, est autorisée à effectuer des survols par drone et des prises de vues aériennes, sur le site du Grand Cul-de-Sac Marin où l'on retrouve diverses zones en cœur de parc.

Article 2 :

La société KLOORO FILMS, s'assurera qu'elle détient bien toutes les autorisations administratives nécessaires à l'utilisation d'un drone dans ce contexte.

Articles 3 :

L'autorisation est valable à compter de la signature et jusqu'au 15 juillet 2016. La société KLOORO FILMS tiendra le PNG informé de ses dates d'intervention.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4 :

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue. La société KORO FILMS prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 5 : Exécution

Le Chef de service « Patrimoines » et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 13 juillet 2016

La Directrice adjointe

Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

15 JUL. 2016

J.M.

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.